



Compte-rendu

CSA SA badgeuse

et organisation du temps de travail

du jeudi 28 août et du jeudi 11 septembre 2025

La nouvelle organisation du temps de travail sera mise en application le 1^{er} octobre 2025.

La réunion est organisée autour de deux thématiques :

- ✓ L'application Chronos (badgeuse)
- ✓ L'organisation du temps de travail

Badgeuse

L'utilisation de Chronos débutera à la rentrée 2025 dans les DSDEN ne disposant pas d'outil de suivi de temps à savoir la DSDEN 57 et DSDEN 88. L'usage du smartphone pour badger sur chronos dans les DSDEN 88 et 57 sera autorisé uniquement sur le réseau WIFI eduroam.

Chronos ne donne pas satisfaction. Un nouvel outil de contrôle du temps, qui ne sera pas chronos, est prévu pour le rectorat et les DSDEN à la rentrée 2026 (non plus en janvier comme annoncé précédemment). Ce nouvel outil permettra de pointer à l'entrée des bâtiments au rectorat et en DSDEN comme actuellement au rectorat.

En attendant la rentrée 2026 le rectorat et la DSDEN 54 continueront à fonctionner sur l'ancien dispositif Horoquartz. Les badgeuses seront donc maintenues.

Le SNPTES revendique une équité de traitement entre le rectorat et les DSDEN et souhaite que des badgeuses soient également installées en DSDEN !



L'organisation du temps de travail

DSDEN

Pour mémoire, les personnels des DSDEN passeront de 35h00 à 37h30 hebdomadaires à la rentrée, les 37h30 correspondant à l'horaire hebdomadaire standard avec les 20 jours d'ARTT (soit 47 jours de congés).

Pause méridienne

La pause méridienne minimum obligatoire sera de 30 minutes. Il faudra donc toujours badger et débadger durant la pause méridienne.

Il est bien évidemment toujours possible de faire une pause méridienne plus longue dans la limite de la plage 11h30-14h00.

Pause de 20 minutes

La pause de 20 minutes n'est pas remise en cause en tant que telle. Le point d'achoppement réside dans son décompte. Jusqu'à présent, lorsqu'on prend une pause méridienne de 50 minutes, on est re-crédité de 20 minutes.

L'administration a ré-affirmé qu'elle ne re-créditera plus ces 20 minutes dans la badgeuse. Ce changement va se traduire par une augmentation journalière de 20 minutes du temps de travail !

Il sera également possible, avant ou après la pause méridienne, de prendre sa pause de vingt minutes, sans débadger cette fois, mais dans l'enceinte de son bâtiment en restant à la disposition de son employeur.

Si le SnpTES considère comme un succès le passage à 30 minutes de la pause méridienne minimum, elle a rappelé à l'administration que cette pause de 20 minutes re-créditée sur la pause méridienne constituait un élément important dans la qualité de vie des agents. Le SnpTES considère cette remise en cause comme la perte d'un acquis social majeur négocié lors du passage au 35h !

Ecrêtage au-delà de 12 Heures supplémentaires mensuelles

Actuellement l'écrtage s'effectue au-delà de 20 heures supplémentaires mensuelles.

Les 12 heures supplémentaires mensuelles maximum sont réglementaires (confère article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat).

L'administration a toutefois précisé qu'il revient au chef de service de reporter les heures sur le mois suivant afin de ne pas pénaliser les agents en cas de pic d'activité. La demande doit être justifiée. Toutes les situations particulières seront étudiées au cas par cas par les chefs de service.

Journée de solidarité



La journée de solidarité est déjà bien décomptée ce point sera retirée de la note.

Jours fériés

L'administration a précisé que la DGRH indique qu'aucun temps ne doit être re-crédité sur la badgeuse lors des jours fériés.

31 jours de congés consécutifs maximum

Ce point est réglementaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=2300>).

Le SNPTES a toutefois demandé la suppression de la mention « calendaire » dans la note car cette mention n'apparaît pas dans la circulaire.

Rien n'empêche de revenir une demi-journée et de repartir en congé immédiatement après. Quid des secrétaires en CMS ? Cela montre clairement les limites de cette réglementation qui a 43 ans et date donc de bien avant le décret des 35 heures...

Le SNPTES considère cette remise en cause comme la perte d'un acquis social !

Validation des congés

Sur suggestion du SNPTES, l'administration a ajouté une mention relative à la validation des congés dans des délais acceptables par les chefs de service suivant le nombre de jour de congés. Au delà de la période de validation, sans retour du chef de service, le congé est considéré comme accepté.

Report des congés restant au 31/08

Sur suggestion du SNPTES, le report de congés restant de l'année précédente est automatique jusqu'à 5 jours. Au-delà de 5 jours de congés restant l'agent doit remplir la fiche de report de congés exceptionnelle.

Les congés restant de l'année précédente non soldés au 31/12 sont perdus !

Les enseignants

Les enseignants travaillant comme chargés de mission ou en détachement à temps plein dans les services académiques sont soumis aux mêmes règles de gestion que les personnels administratifs.

Agents au forfait

Ces agents ne badgent pas et disposent de 47 jours de congés. Ce point concerne principalement les agents JES. Un doute subsiste toutefois concernant les agents contractuels. Ce point devra être éclairci par la suite.